

7. Le directeur des ressources matérielles et financières (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) 200 000 \$, les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

(2) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;

(3) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement relatifs aux immobilisations et aux télécommunications.

8. Le directeur de l'organisation et des ressources humaines (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, dans le cadre du Programme d'aide aux employés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

a) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;

b) les contrats conclus avec des personnes physiques.

9. Le directeur de l'informatique et des systèmes (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant, dans le domaine des technologies de l'information:

(1) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;

(2) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement.

10. Le chef du Service des ressources matérielles (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) 100 000 \$, les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

(2) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement relatifs aux immobilisations et aux télécommunications;

(3) 10 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services.

11. À la Direction générale des services correctionnels, les titulaires des postes ci-après énumérés sont autorisés à signer, chacun pour le secteur d'activités

dont il assume la responsabilité, les contrats de services relatifs à la santé physique, à la santé mentale, au gardiennage, aux traiteurs, aux ressources communautaires en réinsertion sociale, aux animateurs de pastorale ainsi que ceux avec les Fonds au bénéfice des personnes incarcérées, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) le sous-ministre associé;

(2) le directeur général adjoint, 500 000 \$;

(3) le directeur régional, l'administrateur d'établissement de détention et le directeur, 300 000 \$

(4) le directeur des services administratifs, 100 000 \$.

12. Le directeur du Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale est autorisé à signer les contrats ainsi que les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'entente de gestion signée avec le sous-ministre.

13. Les autorisations accordées aux articles 2 à 5 et 12 ne s'appliquent pas aux contrats relatifs aux immobilisations et aux télécommunications, aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

14. Les titulaires des différentes fonctions mentionnées précédemment sont autorisés à signer les documents administratifs afférents aux contrats qu'ils sont autorisés à conclure.

15. Les présentes modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32903

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers

— Modalités d'élection au Bureau de la Chambre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été

déposé à l'Office des professions du Québec le 27 août 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, adopté par le Bureau le 28 octobre 1996, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1997, est modifié en remplaçant l'article 10 par le suivant:

«10. Le président est élu pour un mandat d'une année, renouvelable annuellement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32896

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 29 septembre 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., C. A-29.01)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 et 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le

Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'annexe 1 de ce règlement pour ajouter à la Liste des médicaments d'exception le médicament suivant: Formules nutritives monomériques avec fer pour nourrissons et enfants;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 29 septembre 1999

*La ministre d'État à la Santé et
aux Services sociaux et ministre
de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. Le présent règlement remplace l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996.»

2. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis des prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens,» après le fabricant SCHERING et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«SHS SHS North America inc. 6 %».